



CCNA multi-employeur et différence de coef.

Par **GEROME Julien**, le 17/01/2017 à 20:10

Bonjour,

Je travail actuellement dans deux écoles de musique.

- Dans la première je suis directeur, échelon H indice 450
- Dans la seconde je suis professeur, échelon B indice 255

Je suis donc payé pour la nature des tâches que j'accomplis.

Y a-t-il quelque part dans la convention une spécification mentionnant une obligation de rémunérer à hauteur de l'échelon le plus élevé ?

Cad, ma seconde école doit-elle me payer à l'échelon H indice 450 bien que je réalise le travail de professeur ?

Merci pour vos éclairages.

Par **P.M.**, le 17/01/2017 à 20:30

Bonjour,

Il faudrait que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro mais vous pourriez la consulter sur [Légifrance](#)...

Par **GEROME Julien**, le 17/01/2017 à 20:55

Bonjour,

Il s'agit de IDCC 1518.

Merci.

Par **P.M.**, le **17/01/2017** à **21:08**

L'[art. 1.2 de l'ANNEXE I.- Classifications et salaires à la Convention collective nationale de l'animation](#) indique :

[citation]En cas de polyvalence de tâches, c'est-à-dire lorsque le salarié est conduit - du fait des structures de l'entreprise - à exercer de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des groupes différents, le classement dans le groupe correspondant à l'activité la plus élevée est retenue.

Cette disposition entre en vigueur lorsque les tâches relatives au groupe le plus élevé dépassent 20 % du temps de travail hebdomadaire.[/citation]

Mais normalement, c'est lorsque cette polyvalence s'exerce dans la même entreprise toutefois, il me semble que l'échelon C coefficient 280 pourrait être revendiqué suivant l'[art. 1.5 de l'ANNEXE I.- Classifications et salaires...](#)

Par **GEROME Julien**, le **17/01/2017** à **22:06**

Je vous remercie bien.